

# Sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### AGRICULTURE

Reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2006) . . . . . 1615  
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décision préfectorale du 6 novembre 2006) . . . . . 1615

### SANTÉ PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n° 509 (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006) . . . . . 1617  
Classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile secteur personnes âgées (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2006) . . . . . 1617  
Organisation de la garde ambulancière départementale du 1<sup>er</sup> semestre 2007 (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006) . . . . . 1618  
Autorisation d'extension de 11 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du canton de Lagor (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2006) . . . . . 1618

### CIRCULATION ROUTIÈRE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2006) . . . 1618  
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2006) . . . . . 1618  
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2006) . . . . . 1618  
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2006) . . . . . 1619  
Agrément du gardien et des installations d'une fourrière (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2006) . . . . . 1619

### TAXIS

Fixation pour l'année 2006 les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) . . . . . 1620

### TRAVAUX PUBLICS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant l'autoroute A65 Langon-Pau (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2006) . . . . . 1620  
Construction d'un projet immobilier, d'une annexe de locaux à usage tertiaire et d'un parking public, commune de La Bastide-Clairance (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2006) . . . . . 1622  
Projet d'aménagement du secteur de la gare commune de Pau (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006) . . . . . 1622

### URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Orin (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2006) . . . . . 1623  
Aménagement de la zone d'activités « aérosite » située sur le territoire de la commune d'Uzein (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2006) 1623

### CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation aux règles d'accessibilité des E.R.P aux personnes handicapées - commune de Soumoulou pour la mise en place d'un élévateur vertical dans les locaux administratifs de l'ancienne gendarmerie (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2006) . . . . . 1624

### POLICE GÉNÉRALE

Modificatif d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2006) . . . . . 1624  
Modificatif d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006) . . . . . 1625  
Modificatif d'une autorisation d'ouverture d'une agence privée de recherches (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) . . . . . 1625

### CHASSE

Approbation du schéma départemental de gestion cynégétique- tome grand gibier (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2006) . . . . . 1625  
Conditions de chasse des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2006) . . . 1626

### EAU

Police des cours d'eaux domaniaux - Autorisant l'aménagement de la zone de Naude à Orthez, gave de Pau, communes d'Orthez et de Biron (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2006) . . . . . 1626  
Police des cours d'eaux non domaniaux - Autorisation des travaux d'aménagement sur le bassin versant du collecteur de la rue du Tunnel Cours d'eau : Ruisseau collecteur de la rue du Tunnel Commune d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2006) . . . . . 1628  
Mise en demeure relative au système d'assainissement de Bassussarry - article L216-1 du code de l'environnement (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) . . . . . 1629  
Mise en demeure relative au système d'assainissement de Mouguerre - article L216-1 du code de l'environnement - (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) . . . . . 1630  
Mise en demeure relative au système d'assainissement de l'agglomération de Bayonne – Pont de l'Aveugle - article L216-1 du code de l'environnement (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) . . . . . 1631  
Mise en demeure relative au système d'assainissement de l'agglomération de Saint Jean de Luz - article L216-1 du code de l'environnement (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) . . . . . 1632  
Mise en demeure relative au système d'assainissement de l'agglomération d'Hendaye – Les Joncaux - article L216-1 du Code de l'environnement (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) . . . . . 1634  
Mise en demeure relative au système d'assainissement de la commune d'Oloron Sainte Marie - quartier Notre Dame (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) . . . . . 1635  
Mise en demeure relative au système d'assainissement de la commune de Pontacq (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) . . . . . 1636  
... / ...

Mise en demeure relative au système d'assainissement de la commune de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006) . . . . .	1637
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Captage de la source Mieux alimentant la cabane Roumassot, commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2006) . . . . .	1638

**TRAVAIL**

Agrément qualité « entreprises de services à la personne » association ASAD du Val d'Adour (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2006) .	1639
--	------

**INFORMATIQUE**

Acte réglementaire relatif à la création de bases de données destinées à connaître les experts des organismes de mutualité sociale agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux ainsi que les partenaires de ces projets (Décision du 30 Octobre 2006) . . . . .	1640
---	------

**ENERGIE**

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Pau (Arrêté préfectoral du 30 Octobre 2006) . . . . .	1641
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Sames (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2006) . . . . .	1641
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Bidarray (Arrêté préfectoral du 27 Octobre 2006) . . . . .	1642

**TOURISME**

Modification de licences d'agent de voyages (Arrêtés préfectoraux des 27 et 30 octobre 2006) . . . . .	1643
Délivrance de licences d'agent de voyages (Arrêtés préfectoraux des 27 et 30 octobre 2006) . . . . .	1644
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2006) . . . . .	1644
Délivrant un agrément de tourisme (Arrêtés préfectoraux des 30 octobre 2006) . . . . .	1645

**TRANSPORTS**

Retrait d'agrément à la société « Ambulances Ossaloises » (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2006) . . . . .	1645
---	------

**ENVIRONNEMENT**

Mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Biarritz – Bayonne - Anglet (Arrêté préfectoral du 6 avril 2006) .	1645
---	------

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature au directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest (Arrêté préfectoral du 26 octobre 2006) . . . . .	1646
Délégation de signature à M Jean-Jacques Caron, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2006) . . . . .	1648

COMMUNICATIONS DIVERSES

**CONCOURS**

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un orthophoniste de la fonction publique hospitalière . . . . .	1650
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers . . . . .	1651
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Pau. . . . .	1651

**MUNICIPALITES**

Municipalités . . . . .	1651
-------------------------	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**SANTE PUBLIQUE**

Conférence régionale de santé (Arrêté préfet de région du 25 octobre 2006) . . . . .	1651
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie (Arrêté régional du 12 octobre 2006) . . . . .	1653
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (Arrêté régional du 10 octobre 2006) .	1656

**COMITES ET COMMISSIONS**

Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfet de région du 19 octobre 2006) .	1658
Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule (Arrêté préfet de région du 19 octobre 2006) .	1658
Nomination au conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 19 octobre 2006) . . . . .	1659
Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfet de région du 19 octobre 2006) . . . . .	1660
Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau (Arrêté préfet de région du 19 octobre 2006) . . . . .	1661
Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfet de région du 30 octobre 2006) .	1662
Modification au conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 30 octobre 2006) . . . . .	1662
Modification au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau (Arrêté préfet de région du 30 octobre 2006) . . . . .	1662
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule (Arrêté préfet de région du 26 octobre 2006) . . . . .	1663

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### AGRICULTURE

#### Reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

Arrêté préfectoral n° 2006300-8 du 27 octobre 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées atlantiques..

Vu le Code rural, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, La protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié (notamment par l'arrêté du 18 mai 2004 concernant le feu bactérien) relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ; Considérant l'avis de monsieur le Chef du service régional de la protection des végétaux (direction régionale de l'agriculture et de la forêt de s Pyrénées atlantiques

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux de l'Aquitaine. sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture.

#### ARRETE

**Article premier.** Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier Med.*, *Chaenomeles Lindl.*, *Cotoneaster Ehrh.*, *Crataegus L.*, *Cydonia Mill.*, *Eriobotrya Lindl.*, *Malus Mill.*, *Mespilus L.*, *Photinia davidiana (Dcne.) Cardot*, *Pyracantha Roem.*, *Pyrus L.* et *Sorbus L.*, soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux d'Aquitaine. par leur propriétaire ou exploitant.

**Article 2.** La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

– La Bastide Clairence – Hasparren – Ayherre – Mendionde – Bonloc – Helette - Louhosse.

et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 3.** Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées atlantiques, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de l'Aquitaine, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées atlantiques. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Claude Bailly

#### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 6 novembre 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 31 octobre 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M<sup>me</sup> TIPY AGUERREBEHERE Maria**, domiciliée à Arizcun (Navarre-Espagne)

Demande enregistrée le 11 septembre 2006 (n° 2006310-3) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidarray d'une superficie de : 7 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. TIPY Jean Michel.

**M. TAUZIN André**, domicilié à Viodos

Demande enregistrée le 20 septembre 2006 (n° 2006310-4) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Viodos d'une superficie de : 21 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GARAY Bernard.

**M. ERDOIS Frédéric**, domicilié à Gamarthe

Demande enregistrée le 20 septembre 2006 (n 2006310-5) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gamarthe et Larceveau d'une superficie de : 34 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ERDOIS Laurent.

**l'EARL OIHANTARRAK**, domiciliée à Briscous

Demande enregistrée le 22 septembre 2006 (n 2006310-6) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Briscous et Hasparren d'une superficie de : 63 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le Gaec OIHANTARRAK.

**L'Earl AITA SEMEAK André**, domiciliée à Souraïde

Demande enregistrée le 13 septembre 2006 (n° 2006310-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Souraïde et Espelette d'une superficie de : 64 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande),

**M<sup>me</sup> ETCHEBERRY Marie-Pierre**, domiciliée à Larribar  
Demande enregistrée le 25 septembre 2006 (n° 2006310-8)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Ahaxe d'une superficie de : 25 ha 24 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHE-  
BERRY Jean Baptiste.

**M. POCHELU Marc**, domicilié à Juxue  
Demande enregistrée le 29 septembre 2006 (n° 2006310-9)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Juxue d'une superficie de : 22 ha 39 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mis en valeur par M. POCHELU  
Dominique.

**M. PAULERENA**, domicilié à San Sebastian (Espagne)  
Demande enregistrée le 5 septembre 2006 (n° 2006310-10)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la  
demande : Commune(s) de Estérençuby : 12 ha 20 précé-  
demment mis en valeur par M. PAULERENA Jean Noël.

**M. UHALDEBORDE Joseph**, domicilié à Hosta  
Demande enregistrée le 29 septembre 2006 (n° 2006310-  
11)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Hosta, Ibarolle et Bussunaritz d'une super-  
ficie de : 28 ha 27 (selon les références cadastrales et produc-  
tions indiquées dans la demande), précédemment mis en  
valeur par M. HARISPURU Bertrand.

**M<sup>me</sup> GUIMONT Valérie**, domiciliée à Lahontan  
Demande enregistrée le 4 octobre 2006 (n° 2006310-12)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Lahontan d'une superficie de : 21 ha 36  
(selon les références cadastrales et productions indiquées  
dans la demande), précédemment mis en valeur par l'Earl  
TIROY.

**P<sup>EARL</sup> URRUTIBORDA**, domiciliée à Orègue  
Demande enregistrée le 29 septembre 2006 (n° 2006310-  
13)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Orègue d'une superficie de : 51 ha 88 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mis en valeur par le M. CURUT-  
CHET Jean Pierre.

**M. ST ESTEVEN Philippe**, domicilié à Itxassou  
Demande enregistrée le 10 octobre 2006 (n° 2006310-14)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Cambo d'une superficie de : 32 ha 07 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mis en valeur par M. ELICETCHE  
Michel.

**M<sup>me</sup> DERGUY Catherine**, domiciliée à Itxassou  
Demande enregistrée le 11 octobre 2006 (n° 2006310-15)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Itxassou, d'une superficie de : 4 ha 72 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans

la demande), précédemment mis en valeur par M. IRUN-  
GARAY Michel.

**M<sup>me</sup> GUILLEMIN Miren**, domiciliée à Itxassou  
Demande enregistrée le 11 octobre 2006 (n° 2006310-16)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Itxassou, d'une superficie de : 4 ha 67 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans  
la demande), précédemment mis en valeur par M. IRUN-  
GARAY Michel.

**M<sup>me</sup> EYHERABURU Laetitia**, domiciliée à Hasparren  
Demande enregistrée le 11 octobre 2006 (n° 2006310-17)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Hasparren, d'une superficie de : 16 ha 58  
(selon les références cadastrales et productions indiquées  
dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ET-  
CHEGARAY Anne Marie.

**M. HARISPE CAMINONDO Pierre**, domicilié à St Just  
Ibarre  
Demande enregistrée le 11 octobre 2006 (n° 2006310-18)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de St Just Ibarre d'une superficie de : 32 ha 41  
(selon les références cadastrales et productions indiquées  
dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> HA-  
RISPE CAMINONDO Jeanne.

**M. ETCHEBERRY Guillaume**, domicilié à Moncaolle  
Demande enregistrée le 30 juin 2006 (n° 2006310-19)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la  
demande : Commune(s) de Moncayolle : 16 ha 14 précé-  
demment mis en valeur par M. ESTECONDO Arnaud.

**M. SALLABERRY Bernard**, domicilié à St Pée Sur  
Nivelle  
Demande enregistrée le 21 août 2006 (n° 2006310-20)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la  
demande : Commune(s) de St Pée Sur Nivelle : 14 ha 16 précé-  
demment mis en valeur par M. SALLABERRY François.

**M. AGUER Daniel**, domicilié à Esquiule  
Demande enregistrée le 13 juillet 2006 (n° 2006310-22)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de  
la demande : Commune(s) de Esquiule et Géronce : 30 ha  
54 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> AGUER Marie-  
Thérèse.

**M<sup>me</sup> DUHALDE Jeanine**, domiciliée à Larribar  
Demande enregistrée le 27 juillet 2006 (n° 2006310-23)  
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de  
la demande : Commune(s) de Larribar et Lohitzun : 26 ha  
41 précédemment mis en valeur par M. DUHALDE Jean  
Pierre.

**M. ECHEVERRIA Laurent**, domicilié à St Pée Sur  
Nivelle  
Demande enregistrée le 11 août 2006 (n° 2006310-24)  
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la  
demande : Commune(s) de St Pée Sur Nivelle : 11 ha précé-  
demment mis en valeur par M. LARRAGNAGA René.

## SANTÉ PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie  
licence n° 509

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006292-22 du 19 octobre 2006, M<sup>me</sup> Nicole CHAMBORD est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés, 2 avenue du XVIIIème Régiment d'Infanterie à Pau.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N° 44 accordée par arrêté préfectoral du 15 juin 1942 à M. Amédée COURREDE.

Un délai d'un an est accordé à Nicole CHAMBORD pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Classement prioritaire des demandes de places  
en attente de financement des services de soins infirmiers  
à domicile secteur personnes âgées

Par arrêté préfectoral n° 2006297-6 du 24 octobre 2006, les critères retenus pour le classement des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile « secteur personnes âgées » pour l'exercice 2006 sont :

- La priorité absolue aux zones blanches.
- La combinaison de trois critères objectifs.
  - Le pourcentage de la population de plus de 75 ans par rapport à la population total du secteur.
  - Le nombre d'infirmières libérales par rapport à la population de plus de 75 ans.
  - Le pourcentage de la capacité installée par rapport à la population de plus de 75 ans.
- Le seuil de viabilité économique (30 places) pour l'exercice 2006
- L'achèvement d'opération en cours

Compte tenu des critères retenus en article 1er, le classement prioritaire pour l'exercice 2006 des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile « secteur personnes âgées » est le suivant :

RANG	N° FINESS de la structure	Service de soins infirmiers à domicile	Capacité autorisée	Places installées	En attente de financement	Nombre de places obtenues et accordées en 2006	Nombre de places restant à financer sur les prochains exercices
1	640013322	LAGOR	25	25	12	11	1
2	640009379	MONEIN	40	32	8	0	8
3	640790440	BILLERE	30	30	9	0	9
4	640006268	COARRAZE	30	30	8	0	8
5	640794855	OLORON	39	39	21	0	21
6	640790681	MAULEON	51	51	3	0	3
7	640006839	MORLAAS	35	35	10	0	10
8	640795571	LABASTIDE CLAIRENCE	42	42	8	0	8
9	640791885	SAUVETERRE DE BEARN	44	44	6	0	6
10	640789632	ARTHEZ DE BEARN	44	44	6	0	6
11	640797114	ORTHEZ	32	32	3	0	3
12	640794731	SALIES DE BEARN	43	43	7	0	7
13	640795662	LOUVIE JUZON	27	27	7	0	7
14	640792222	THEZE	30	30	2	0	2
15	640797171	GAN	26	26	6	0	6
16	640013744	ARZACQ	20	20	6	0	6
17	640797221	LASSEUBE	17	17	2	0	2
		<b>Total</b>	<b>575</b>	<b>567</b>	<b>124</b>	<b>11</b>	<b>113</b>

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Le classement des demandes de places en attente de financement des services de soins infirmiers à domicile « secteur personnes âgées », mentionné ci-dessus à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

---

### **Organisation de la garde ambulancière départementale du 1<sup>er</sup> semestre 2007**

Par arrêté préfectoral n° 2006298-14 du 25 octobre 2006, les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2007.

Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS - 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges,

---

### **Autorisation d'extension de 11 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du canton de Lagor**

Par arrêté préfectoral n° 2006300-15 du 27 octobre 2006, l'autorisation d'extension de 11 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor est accordée à l'association Service de Soins à Domicile du canton de Lagor à Lacq.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.



## **CIRCULATION ROUTIERE**

### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2006300-10 du 27 octobre 2006, à compter du 2 novembre 2006, 17 heures, l'arrêté n°2006-96-9 du 6 avril 2006 est abrogé.

A compter du 2 novembre 2006, 17 heures, la circulation des véhicules de transport de marchandises de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la RN 134 entre les Forges d'Abel et le col du Somport sauf desserte locale (chargement ou déchargement sur la section de la RN 134 précitée).

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la DDE – Pôle Entretien et Exploitation des Routes Nationales d'Oloron.

---

### **Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 2006291-7 du 18 octobre 2006, entre le mercredi 18 octobre 2006, 23 heures et le jeudi 19 octobre 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes (par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et du 6 avril 2006).

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

---

### **Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 2006296-6 du 23 octobre 2006, entre le lundi 23 octobre 2006, 23 heures et le mardi 24 octobre 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport.

Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes (par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et du 6 avril 2006).

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

### Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63

#### Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2006299-3 du 26 octobre 2006, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de mise en place de Panneaux à Messages Variables en section courante sur l'Autoroute de la Côte Basque A63, dans le sens Espagne/France, entre les échangeurs de Saint Jean-de-Luz Nord et Biarritz au PK 19+036, puis entre les échangeurs de Bayonne Sud et Bayonne Mousserolles au PK 28+062, la circulation sera restreinte.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les inter-distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la neutralisation de voie,
- interdiction de dépasser,
- neutralisation de la circulation durant 5 à 10 minutes pour la levée des PMV.

La circulation sera modifiée de la manière suivante :

La circulation sera neutralisée sur une voie de circulation lors de la réalisation des massifs avec limitation de la vitesse à 90 km/h :

- massif du PK 19+036 :
  - en BAU : neutralisation de la voie de droite (3 journées) prévue semaine 45,
  - en TPC : neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation (5 jours) prévue semaine 46,

– massif du PK 28+062 :

- en BAU : neutralisation de la voie de droite (3 journées) prévue semaine 46 et 47,
- en TPC : neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens de circulation (5 jours) prévue semaine 45,

La circulation sera modifiée comme ci-après lors de les levées des portiques prévues durant la semaine 50 :

- neutralisation de la voie de droite dans le sens du portique et de la voie de gauche dans le sens opposé,
- neutralisation de la circulation (dans le sens du portique seulement) le temps du levage du portique durant 5 à 10 minutes.

Les neutralisations pourront rester en fin de semaine ou être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Les prescriptions indiquées aux articles 1 et 2 prendront effet durant la période allant du lundi 06 novembre au vendredi 22 décembre 2006.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particuliers joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroute du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroute du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

### Agrément du gardien et des installations d'une fourrière

Arrêté préfectoral n° 2006306-8 du 2 novembre 2006  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1970 ;

Vu le Code de la route notamment les articles R 325-12 et suivants issus du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier adressé le 5 juillet 2006 par Madame Pascale LABORDE-LAULHE au nom de la S.A.R.L. ADRA, sise 18 avenue Albert 1<sup>er</sup> 64320 Bizanos

Vu la consultation du 17 octobre février 2006 de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section agrément des gardiens et installations de fourrière».

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

## A R R E T E

**Article premier.** – Madame Pascale LABORDE-LAULHE est agréée en tant que gardien de fourrière.

**Article 2.** - Les locaux et équipements de la S.A.R.L. ADRA sis 18 avenue Albert 1<sup>er</sup> - 64320 Bizanos sont agréés pour la création d'une fourrière.

**Article 3.** - L'agrément délivré est personne. Il est incespible pour une durée de trois ans à dater de la présente décision.

**Article 4.** - Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

**Article 5.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M<sup>me</sup> - la directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- atlantiques, M le Commandant de l'unité motocycliste régionale CRS IV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à MM. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Divisionnaire Chef de la Subdivision Minéralogique des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bizanos, M<sup>me</sup> Pascale LABORDE-LAULHE.

Fait à Pau, le 2 novembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

---

## TAXIS

### Fixation pour l'année 2006 les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral n° 2006307-2 du 3 novembre 2006  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article premier.** Pour l'année 2006, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont fixées selon le calendrier suivant :

Partie nationale : le jeudi 8 février 2007

Partie départementale : à partir du lundi 4 juin 2007

Pour les candidats qui désirent s'inscrire uniquement à la partie nationale ou aux deux parties de l'examen (partie nationale et partie départementale), le dossier d'inscription complet devra parvenir à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au plus tard deux mois avant le jeudi 8 février 2007, soit le vendredi 8 décembre 2006.

Pour les candidats qui souhaitent s'inscrire uniquement à la partie départementale, le dossier d'inscription complet devra parvenir à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au plus tard deux mois avant le lundi 4 juin 2007, soit le mardi 3 avril 2007.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

## TRAVAUX PUBLICS

### Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant l'autoroute A65 Langon-Pau

Arrêté préfectoral n° 2006297-7 du 27 octobre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 19 octobre 2005 ;

Vu la décision ministérielle d'approbation de l'avant-projet sommaire de la solution en tracé neuf du projet d'autoroute A65 en date du 16 novembre 2005 ;

Vu l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 réalisée du 3 avril au 15 mai 2006 ;

Vu le plan général des travaux du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A65 joint au présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de donner aux personnels de la société A'liéonor en charge des études de l'autoroute A65, et à toutes personnes accréditées par elle, les moyens de procéder aux travaux de reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Atlantiques concernées par la bande de 300 m soumise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Les personnels de la société A'liéonor, et les personnes accréditées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte de l'Etat (ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer) les travaux de reconnaissances topographiques (mise en place du polygonale, relevés hydrauliques, nivellements), géotechniques (sondages carottés, sondages pressiométriques, sondages à la tarière, sondages à la pelle mécanique) et environnementales (faune et flore) situées dans la bande de 300 m soumise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

**Article 2 :** L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de :

- |                          |                     |
|--------------------------|---------------------|
| • Argelos                | • Garlin            |
| • Aubin                  | • Lalouquette       |
| • Auriac                 | • Lescar            |
| • Beyrie-en-Béarn        | • Mirossens-Lanusse |
| • Boueilh-Boueilho-Laque | • Momas             |
| • Bougarger              | • Poey-de-Lescar    |
| • Bournos                | • Ribarrouy         |
| • Carrère                | • Theze             |
| • Caubios-Loos           | • Uzein             |
| • Claracq                | • Viven             |
| • Doumy                  |                     |

**Article 3 :** Les personnes de la société A'liéonor, et toutes les personnes accréditées par elles, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après la notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté au propriétaire des terrains ou, en son absence, au gardien de la propriété.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4 :** Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique nécessaires devront respecter au maximum les

arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être entrepris de travaux destructifs avant qu'un accord amiable ne soit établi sur l'indemnisation correspondante, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé au propriétaire par la société A'liéonor. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la société A'liéonor mandatée par l'Etat (ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer), le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**Article 5 :** Les maires, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux de reconnaissance. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères.

**Article 6 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies intéressées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 8 :** Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après signature.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, les maires des communes visées à l'article 2, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de la société A'liéonor sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Construction d'un projet immobilier,  
d'une annexe de locaux à usage tertiaire  
et d'un parking public,  
commune de La Bastide-Clairence**

Arrêté préfectoral n° 2006306-11 du 2 novembre 2006

*Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation et le registre ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du maire de La Bastide-Clairence en date du 10 octobre 2006 ci-annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier :** La construction d'un projet immobilier comportant onze logements d'habitation, une annexe de locaux à usage tertiaire et un parking public est déclarée d'utilité publique.

**Article 2 :** Les travaux devront être accomplis dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de La Bastide-Clairence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 2 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Projet d'aménagement du secteur  
de la gare commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2006306-7 du 19 octobre 2006  
Direction des collectivités locales et l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le Maire de Pau en date du 26 septembre 2006;

Vu le plan et les relevés de propriétés ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la commune de Pau les moyens d'effectuer Les relevés topographiques du site précité ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier :** La commune de Pau et ses agents ainsi que le cabinet GALIBERT, géomètre expert, sont autorisés à procéder aux levées topographiques nécessaires à l'élaboration du dossier de réalisation du projet d'aménagement du secteur de la gare ;.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Pau au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le maire notifie également le présent arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

**Article 3 :** Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que dix jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus ..

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à

toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Pau . A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5** : La présente autorisation est valable pour une durée d'occupation de trois mois .

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date .

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

## URBANISME

### Approbation de la carte communale de la commune d'Orin

Arrêté préfectoral n° 2006299-11 du 26 octobre 2006  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Orin en date du 24 juin 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Orin en date du 8 Septembre 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

**Article premier** - La carte communale d'Orin est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par l'Etat.

**Article 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Orin, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

### Aménagement de la zone d'activités « aérosite » située sur le territoire de la commune d'Uzein

Arrêté préfectoral n° 2006300-14 du 27 octobre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Maîtrise d'ouvrage : Communauté de communes  
du Mieu de Béarn*

*Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le document, ci-annexé, qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la zone d'activités « Aérosite » située sur le territoire de la commune d'Uzein.

**Article 2 :** La communauté de communes du Miéy de béarn est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Miéy de béarn, le Maire d'Uzein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 27 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### CONSTRUCTION ET HABITATION

#### Dérogation aux règles d'accessibilité des E.R.P aux personnes handicapées - commune de Soumoulou pour la mise en place d'un élévateur vertical dans les locaux administratifs de l'ancienne gendarmerie

Arrêté préfectoral n° 2006290-16 du 17 octobre 2006  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande de permis de construire n° 526 06 Y 1 012 déposée par Mr le Maire de la Commune de Soumoulou pour l'aménagement de bureaux et salle de réunion en R + 1 dans les locaux administratifs de l'ancienne gendarmerie, destinés à accueillir les services de la Communauté des Communes,

Vu la demande de dérogation en date du 19 septembre 2006 pour l'installation de l'élévateur vertical pour desservir l'étage,

Vu le rapport technique n° 6 412 de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 5 octobre 2006,

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 12 octobre 2006,

Considérant que :

- le bâtiment est existant,
- l'étage à desservir reçoit moins de cinquante personnes,
- l'élévateur vertical constitue un élément d'accessibilité appréciable pour les personnes à mobilité réduite.

#### DÉCIDE

Une dérogation aux règles d'accessibilité des E.R.P aux personnes handicapées est accordée à la commune de Soumoulou pour la mise en place d'un élévateur vertical répondant à la norme P 82 222

Fait à Pau, le 17 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### POLICE GENERALE

#### Modificatif d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2006297-4 du 24 octobre 2006  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-20-9 du 20 janvier 2006 modifié, autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le parking privé de l'hôtel Mercure Biarritz Centre Plaza, situé 10 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz ;

Vu la lettre du 11 août 2006 par laquelle M. Christophe Dumas signale qu'il est désormais directeur de l'hôtel Mercure Biarritz Centre Plaza ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté préfectoral n° 2006-20-9 du 20 janvier 2006 est à nouveau modifié comme suit :

« **Article premier** - M. Christophe Dumas, directeur de l'hôtel Mercure Biarritz Centre Plaza, situé 10 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking privé de cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 05/054.

**article 2** – M. Christophe Dumas est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable. »

*Les autres dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2006 sont inchangées.*

**Article 2** – L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 susvisé est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra être renouvelée éventuellement sur demande.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Modificatif d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2006298-2 du 25 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-88-24 du 29 mars 2002, autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans la discothèque LE BPM, 13 bis rue d'Etigny, 64000 Pau ;

Vu la lettre du 28 septembre 2006 par laquelle M. Thierry Vilatte signale qu'il est désormais le gérant de la discothèque Le Bindy, anciennement dénommée Le BPM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté préfectoral n° 2002-88-24 du 29 mars 2002 est modifié comme suit :

« **Article premier** - M. Thierry Vilatte, gérant de la discothèque Le Bindy située 13 bis rue d'Etigny, 64000 Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

*Cette autorisation porte le numéro 02/001.*

**Article 2** – M. Thierry Vilatte est responsable du système de vidéosurveillance.

*Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable. »*

*Les autres dispositions de l'arrêté du 29 mars 2002 sont inchangées.*

**Article 2** – L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 susvisé est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra être renouvelée éventuellement sur demande.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Modificatif d'une autorisation d'ouverture d'une agence privée de recherches

Arrêté préfectoral n° 2006307-1 du 3 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2004-69-1 du 9 mars 2004 autorisant l'établissement secondaire de la SAS Crédirec Finance, sis 6, rue Maréchal Foch - immeuble Foch à Pau (64), à exercer des activités de recherches privées ;

Vu la lettre du 19 mai 2005 par laquelle la SAS Crédirec Finance informe du transfert de cet établissement secondaire ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 20 septembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 précité est modifié comme suit : « L'établissement secondaire de la SAS Crédirec Finance, sis Les Espaces de la Comédie - allée du Moulin à Lons (64140), est autorisé à exercer des activités de recherches privées ».

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

-Fait à Pau, le 3 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### CHASSE

#### Approbation du schéma départemental de gestion cynégétique- tome grand gibier

Arrêté préfectoral n° 2006297-8 du 24 octobre 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre II, partie législative, articles L.420-1, et L.425-1 à L.425-5,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et en particulier les dispositions relatives à la chasse,

Vu les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats en Aquitaine approuvées par le Préfet de Région le 14 juin 2006,

Vu les consultations des différents partenaires effectuées,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2006,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** Le schéma départemental de gestion cynégétique – tome grand gibier – élaboré par la fédération départementale des chasseurs et annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** Le schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

#### Conditions de chasse des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006299-5 du 26 octobre 2006  
Ministère de l'écologie et du développement durable

(*modificatif de l'arrêté du 11 août 2006*)

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu l'article L.424-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif aux conditions de chasse des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** L'article 2 de l'arrêté du 11 août 2006 sus mentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Article 2 : Le tir au vol des colombidés est prohibé :
- de l'ouverture générale jusqu'à la date de cloture générale de la chasse des colombidés dans le canton de Lembeye
  - de l'ouverture générale jusqu'à 20 novembre dans les cantons suivants : Arthez De Bearn, Lasseube, Monein, Navarrenx, Orthez, Sauveterre De Bearn.

Dans les cantons d'Accous, Aramits, Arudy, Laruns, Lagor, Mauleon, Oloron Est-Ouest, Saint-Palais, Salies De Bearn, Tardets le tir au vol des colombidés est également prohibé de l'ouverture générale jusqu'à 20 novembre, sauf dans les lieux de ces cantons, énumérés dans la troisième colonne du tableau de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ».

**Article 2 :** A l'article 3 du même arrêté, après le mot « usage », sont ajoutés les mots : « pour le tir au vol ».

**Article 3 :** Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris le 26 octobre 2006

Pour Ampliation :	Pour la Ministre et par délégation,
le vétérinaire inspecteur en chef	le directeur de la nature
Jacques WINTERGERST	et des paysages
	Jean-Marc MICHEL

#### EAU

#### Police des cours d'eaux domaniaux - Autorisant l'aménagement de la zone de Naude à Orthez, gave de Pau, communes d'Orthez et de Biron

Arrêté préfectoral n° 2006297-9 du 24 octobre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau°)

Pétitionnaire :

Communauté de Communes du Canton d'Orthez

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation de régularisation des travaux déposé le 10 janvier et le 2 mars 2006 à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par la Communauté de Communes du Canton d'Orthez,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 septembre 2006,

Considérant la nécessité de réaliser la régularisation des travaux pour la création d'une zone industrielle au quartier de Naude sur les communes d'Orthez et de Biron,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées Atlantiques,

#### A R R E T E

**Article premier.** La Communauté des Communes du Canton d'Orthez est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la zone industrielle de Naude rive gauche du Gave de Pau au territoire des communes d'Orthez et de Biron.

**Article 2.** Les travaux d'aménagement consistent à :

- remblayer en matériaux sains et inertes le terrain d'assise sur une superficie de 13 000 m<sup>2</sup> et une hauteur moyenne de 0.80 m,
- réaliser une voie de desserte à double sens d'une largeur de 6 m, munie à son extrémité d'une raquette de retournement,
- créer des places de stationnement et des trottoirs le long de la voie,
- aménager un réseau de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales avant rejet de ces eaux pluviales dans une canalisation Ø 1000 existante qui les dirigera vers un bassin situé dans l'enceinte de la base de loisirs du lac d'Orthez-Biron servant à la surverse des eaux du lac, lesquelles sont dirigées vers le Gave de Pau.

Le réseau de collecte sera constitué de Ø 300 en PVC neuf.

Le stockage et le traitement seront ainsi réalisés :

- Pour les lots 2 (section nord) et 4, les eaux seront récupérées et passeront dans une buse Ø 1200 servant de stockage d'un volume de 100 m<sup>3</sup>, avant de traverser un séparateur à hydrocarbures et de rejoindre la canalisation Ø 1000 existante.
- Pour les lots 2bis (section sud), 3, 5, 6 et les espaces publics, les eaux seront stockées dans une chaussée réservoir de 330 m<sup>3</sup> de volume, puis traverseront le séparateur à hydrocarbures et d'être rejetées dans le Ø 1000 existant.
- Pour le lot 1, les eaux seront dirigées vers le séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le Ø 1000.
- évacuer les eaux usées domestiques vers le réseau de collecte existant et vers la station d'épuration d'Orthez,
- prévoir que les eaux usées industrielles puissent être collectées et traitées par chaque entreprise.

**Article 3.** La conduite des travaux sera menée en respectant les prescriptions suivantes :

- Tout écoulement de béton ou déversement des eaux de lavage des toupies à béton sur le chantier ou dans les fossés est strictement interdit.
- Avant tout rejet des eaux du chantier, celles-ci devront être décantées par des moyens adaptés (bassin temporaire, filtre à paille...).
- Les huiles et les hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués dans des récipients vers des décharges agréées.
- Les eaux usées et eaux de vannes des sanitaires seront traitées et rejetées conformément à la réglementation sur les rejets d'eaux usées domestiques.

- Aucun ouvrage ou busage temporaire et aucun prélèvement d'eau éventuellement soumis au Code de l'environnement ne seront réalisés dans le cadre du chantier.

- La Direction départementale de l'Équipement (unité hydraulique et environnement), la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et de police de la pêche, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux impactant les milieux aquatiques, afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicoles nécessaires.

**Article 4.** Le permissionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages hydrauliques au droit de la zone des travaux. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Équipement pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 5.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6.** Durée des travaux et de l'autorisation

La durée des travaux est estimée à 6 mois. La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

**Article 7 – Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 8.** MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, les Maires d'Orthez et de Biron

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affiché en mairies d'Orthez et de BIRON pendant la durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à : MM. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales, le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau, le Chef de la Brigade du Conseil supérieur de la pêche, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection

du milieu aquatique, le Président de l'AAPPMA de la Gaule Orthézienne, le Chef de l'UPT Grand Pau – Val d'Adour

Fait à Pau, le 24 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Police des cours d'eaux non domaniaux -  
Autorisation des travaux d'aménagement  
sur le bassin versant du collecteur de la rue  
du Tunnel Cours d'eau : Ruisseau collecteur  
de la rue du Tunnel Commune d'Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 2006290-17 du 17 octobre 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Pétitionnaire : Commune d'Hendaye*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993.

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune d'Hendaye et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/37 du 24 mars 2006 ouvrant une enquête sur l'autorisation des travaux d'aménagement sur le bassin versant du collecteur de la rue du Tunnel à Hendaye,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 septembre 2006,

Considérant l'absence d'impact des travaux sur le milieu aquatique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** : Les ouvrages nécessaires à l'aménagement sur le bassin versant du collecteur de la rue du Tunnel à Hendaye à entreprendre par la commune d'Hendaye sont autorisés.

**Article 2** : Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par la commune d'Hendaye.

Caractéristiques des ouvrages

Un busage sera réalisé sur 70 m, avec une buse de DN 1000 mm qui permettra d'évacuer le débit de pointe de la crue cinquantennale. La mise en place de ce busage se fera dans le tracé initial du ruisseau.

Un bassin de régulation d'un volume de 330 m3 relatif au projet immobilier sera créé au droit du ruisseau collecteur du Tunnel.

Trois bassins de régulation de type « secs », d'un volume global de 1 480 m3, seront créés sur le bassin versant et serviront à réduire de moitié la pointe du débit décennal du ruisseau collecteur. Le bassin à créer au niveau de la rue du Tunnel sera bétonné.

**Article 3** : La commune d'Hendaye sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

**Article 4** : La commune d'Hendaye devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction Départementale de l'Équipement chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche -Maison de la Nature, 12 Bld Hauterive à Pau- de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 5** : La commune d'Hendaye sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages.

**Article 6** : Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

**Article 7** : Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de Police de la Pêche auront en permanence libre accès au

chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** La présente autorisation est limitée à cinq ans, pour la réalisation des ouvrages, et à quinze ans pour leur exploitation, à compter de la signature du présent arrêté. La réalisation des trois bassins de rétention devra être réalisée au plus tard un an après la mise en place des 70 m de busage sur le ruisseau collecteur.

**Article 10 :** Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution par hydrocarbures en phase travaux.
- 2°) Les bassins de décantation devront être équipés d'un dispositif de type décanteur-déshuileur.
- 3°) La commune devra mettre en place un programme de contrôle des branchements sur tout le linéaire du collecteur bu bassin versant de la rue du tunnel, afin de réduire les rejets insalubres à l'origine de nuisances olfactives. Un compte-rendu de ce programme de contrôle devra être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

**Article 11:** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 12:** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'Hendaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affichée en mairie d'Hendaye pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 17 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Mise en demeure relative au système d'assainissement de Bassussarry - article L216-1 du code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2006293-18 du 20 octobre 2006  
Direction départementale de l'équipement

*Permissionnaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement URA centre Lapurdi - 64480 Ustaritz*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code général des collectivités Territoriales

Vu le code de la Santé publique

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20064-1 du 4 janvier 2006 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Bassussarry

Vu le programme de travaux pluriannuel élaboré et voté par le syndicat URA le 27 avril 2006

Vu le courrier du syndicat URA du 7 juin 2006 précisant les modalités de mise en place de l'autosurveillance sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du territoire syndical

Vu le courrier de la Mise du 8 juin 2006 informant la collectivité de la non conformité 2005 du système d'assainissement de Bassussarry par rapport aux exigences de la directive de 1991 sur les eaux usées domestiques

Vu la lettre du préfet du 2 octobre 2006 notifiant le projet de mise en demeure pour avis avant le 2006

Vu le rapport de M. Le Directeur départemental de l'Équipement,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de Bassussarry eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement devait respecter au 31 décembre 2005 les obligations de la directive susvisée

Considérant que les obligations de la directive du 21 mai 1991 portent sur les performances de la station de traitement, le réseau de collecte et la capacité de traitement de la station

Considérant que le système d'assainissement de Bassussarry a été déclaré non conforme en 2005 pour dispositif d'autosurveillance non fiable et pour nombre de bilans insuffisants d'autosurveillance

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

**Article premier** – Le syndicat URA est mis en demeure de mettre en place un dispositif fiable d'autosurveillance sur la station d'épuration de Bassussarry avant le 30 novembre 2006.

**Article 2** - En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la collectivité est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216, et L218-73 et L218-76 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par les articles L216-12 et L216-70 du même code.

#### **Article 3**– Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### **Article 4** – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Prefet de Bayonne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires d'Arcangues et de Bassussarry, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-

Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies d'Arcangues et de Bassussarry pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 20 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Mise en demeure relative au système d'assainissement de Mouguerre - article L216-1 du code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2006293-19 du 20 octobre 2006

*Permissionnaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement URA - Centre Lapurdi - 64480 Ustaritz*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code général des collectivités Territoriales

Vu le code de la Santé publique

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/13 du 10 janvier 2006 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Mouguerre

Vu l'arrêté préfectoral n°2005236-1 du 24 août 2005 modifiant le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Mouguerre

Vu le programme de travaux pluriannuel élaboré et voté par le syndicat URA le 27 avril 2006

Vu le courrier du syndicat URA du 7 juin 2006 précisant les modalités de mise en place de l'autosurveillance sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du territoire syndical

Vu le courrier de la Mise du 8 juin 2006 informant la collectivité de la non conformité 2005 du système d'assainissement de Mouguerre-bourg par rapport aux exigences de la directive de 1991 sur les eaux usées domestiques

Vu la lettre du préfet du 2 octobre 2006 notifiant le projet de mise en demeure pour avis avant le 2006

Vu le rapport de M. Le Directeur départemental de l'Équipement,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de Mouguerre-Bourg eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement devait respecter au 31 décembre 2005 les obligations de la directive susvisée

Considérant que les obligations de la directive du 21 mai 1991 portent sur les performances de la station de traitement, le réseau de collecte et la capacité de traitement de la station

Considérant que le système d'assainissement de Mouguerre-Bourg a été déclaré non conforme pour bilans insuffisants d'autosurveillance et dispositif d'autosurveillance non fiable

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

**Article premier.** Le syndicat URA est mis en demeure de mettre en place un dispositif fiable d'autosurveillance sur la station d'épuration de Mouguerre-bourg avant le 30 novembre 2006.

**Article 2.** En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la collectivité est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216, et L218-73 et L218-76 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par les articles L216-12 et L216-70 du même code.

#### **Article 3— Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le

demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### **Article 4 – Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Prefet de Bayonne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. le Maire de Mouguerre, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Mouguerre pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 20 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

#### **Mise en demeure relative au système d'assainissement de l'agglomération de Bayonne – Pont de l'Aveugle - article L216-1 du code de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 2006293-20 du 20 octobre 2006

*Permissionnaire : Communauté d'Agglomération Bayonne Anglet Biarritz - 15 av Foch- 64100 Bayonne*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code général des collectivités Territoriales

Vu le code de la Santé publique

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/eau/01 du 20 janvier 2003 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Bayonne

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-144-8 du 24 août 2005 modifiant la délimitation de l'agglomération d'assainissement de Bayonne

Vu le courrier de la Mise du 8 juin 2006 informant la collectivité de la non conformité 2005 du système d'assainissement de Bayonne par rapport aux exigences de la directive de 1991 sur les eaux usées domestiques

Vu la réponse de la CABAB du 11 juillet 2006 indiquant que les travaux de mise en conformité du réseau seraient achevés à l'été 2007

Vu la lettre du préfet du 2 octobre 2006 notifiant le projet de mise en demeure pour avis avant le 2006

Vu le rapport de M. Le directeur départemental de l'Équipement,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de Bayonne, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement devait respecter au 31 décembre 2000 les obligations de la directive susvisée

Considérant que les obligations de la directive du 21 mai 1991 portent sur les performances de la station de traitement, le réseau de collecte et la capacité de traitement de la station

Considérant que le système d'assainissement de Bayonne-Pont de l'Aveugle a été déclaré non conforme car la totalité du réseau d'assainissement de Bayonne n'est pas raccordée à la station d'épuration du Pont de l'Aveugle

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

**Article premier** – La Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz est mise en demeure de raccorder à la station d'épuration les effluents de la rive gauche de l'Adour avant le 31 décembre 2007.

**Article 2** : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des

sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la collectivité est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216, et L218-73 et L218-76 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par les articles L216-12 et L216-70 du même code.

#### Article 3 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### Article 4 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires de Bayonne et d'Anglet, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de Bayonne et d'Anglet, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 20 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Mise en demeure relative au système d'assainissement de l'agglomération de Saint Jean de Luz - article L216-1 du Code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2006293-21 du 20 octobre 2006

Permissionnaire : Communauté de communes Sud Pays Basque - rue Leku Eder - Les Joncaux - 64700 Hendaye

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code général des collectivités Territoriales

Vu le code de la Santé publique

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/eau/13 du 5 avril 2002 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Saint Jean de Luz

Vu l'arrêté préfectoral n°05/eau/88 du 18 novembre 2005 prorogeant et modifiant l'arrêté n°02/eau/13

Vu le courrier de la Mise du 8 juin 2006 informant la collectivité de la non conformité 2005 du système d'assainissement de Saint Jean de Luz par rapport aux exigences de la directive de 1991 sur les eaux usées domestiques

Vu la réponse de la Communauté de Communes du 7 juillet 2006 indiquant qu'un diagnostic était en cours sur l'intrusion d'eau de mer dans le réseau, que le dossier réglementaire portant sur l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération serait déposé fin septembre 2006, que la mise en service de la nouvelle station d'Urrugne était prévue pour le deuxième trimestre 2009

Vu la lettre du préfet du 2 octobre 2006 notifiant le projet de mise en demeure pour avis avant le 2006

Vu le rapport de M. Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de Saint Jean de Luz, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement devait respecter au 31 décembre 2000 les obligations de la directive susvisée

Considérant que les obligations de la directive du 21 mai 1991 portent sur les performances de la station de traitement, le réseau de collecte et la capacité de traitement de la station

Considérant que le système d'assainissement de Saint Jean de Luz a été déclaré en 2005 non conforme pour non performance de la station, capacité insuffisante de traitement et rejet par temps sec

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

**Article premier** – La Communauté de Communes Sud Pays Basque est mise en demeure de

- déposer une nouvelle demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement, avant le 31 octobre 2006, portant sur la totalité du système d'assainissement de Saint Jean de Luz-Ciboure-Urrugne y compris la nouvelle station d' Urrugne.
- de produire une délibération de la collectivité approuvant le programme de travaux proposé r.
- de mettre en conformité l'ensemble de son système d'assainissement par temps sec avant le 30 juin 2009

**Article 2** : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la collectivité est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216, et L218-73 et L218-76 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par les articles L216-12 et L216-70 du même code.

**Article 3**– Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 4** – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM .les Maires de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de Saint Jean de Luz, de Ciboure et

d'Urrugne, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 20 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Mise en demeure relative au système d'assainissement de l'agglomération d'Hendaye – Les Joncaux - article L216-1 du code de l'environnement -**

Arrêté préfectoral n° 2006293-22 du 20 octobre 2006

*Permissionnaire : Communauté de Communes  
Sud Pays Basque - Rue Leku Eder –  
Les Joncaux - 64700 Hendaye*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code général des collectivités Territoriales

Vu le code de la Santé publique

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/eau/47 du 14 avril 2003 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'Hendaye

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-236-2 du 24 août 2005 modifiant le périmètre de l'agglomération d'assainissement d'Hendaye

Vu le courrier de la Mise du 8 juin 2006 informant la collectivité de la non conformité 2005 du système d'assainissement d'Hendaye-Les Joncaux par rapport aux exigences de la directive de 1991 sur les eaux usées domestiques

Vu la réponse de la Communauté de Communes Sud Pays Basque du 7 juillet 2006 indiquant que le projet de convention de raccordement à la station de Fontarrabie était en cours d'étude, sans pour cela exclure l'option de réhabilitation de la station d'épuration des Joncaux et indiquant que le choix des solutions serait arrêté au deuxième semestre 2006

Vu la lettre du préfet du 2 octobre 2006 notifiant le projet de mise en demeure pour avis avant le 2006

Vu le rapport de M. Le directeur départemental de l'Équipement,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'Hendaye-Les Joncaux eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement devait respecter au 31 décembre 2005 les obligations de la directive susvisée

Considérant que les obligations de la directive du 21 mai 1991 portent sur les performances de la station de traitement, le réseau de collecte et la capacité de traitement de la station

Considérant que le système d'assainissement d'Hendaye-Les Joncaux a été déclaré non conforme pour l'année 2005 pour atteintes de valeurs réductrices de la station, pour capacité insuffisante de traitement et pour rejet par temps sec

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R E T E**

**Article premier** – La Communauté de Communes Sud Pays Basque est mise en demeure :

De produire la convention de raccordement à la station d'épuration de Fontarrabie avant le 31 décembre 2006 et un échéancier prévisionnel des travaux

ou

– De démarrer les travaux d'extension et de réhabilitation de la station des Joncaux avant le 30 mars 2007

**Article 2** : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la collectivité est passible des sanctions prévues par les articles

L.216.6 et L.216, et L218-73 et L218-76 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par les articles L216-12 et L216-70 du même code.

### Article 3 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

### Article 4 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires d'Hendaye, d'Urrugne et de Biriadou, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies d'Hendaye, d'Urrugne et de Biriadou pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 20 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Mise en demeure relative au système d'assainissement de la commune d'Oloron Sainte Marie - quartier Notre Dame

Arrêté préfectoral n° 2006293-23 du 20 octobre 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération d'Oloron Sainte Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration d'Oloron Sainte Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/49 du 18 juillet 2006 autorisant l'exploitation du système d'assainissement ;

Vu le courrier du responsable de la MISE du 8 juin 2006 à Monsieur le Maire d'Oloron Sainte Marie pour l'informer de la non conformité du système d'assainissement au regard de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 pour l'année 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave d'Oloron et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune d'Oloron Sainte Marie eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

Considérant qu'à ce jour, la commune d'Oloron Sainte Marie n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune d'Oloron Sainte Marie doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune d'Oloron Sainte Marie une date limite pour le raccordement du quartier Notre Dame à la station d'épuration d'Oloron Sainte Marie ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

**Article premier** – Objet de la mise en demeure

La commune d'Oloron Sainte Marie est mise en demeure de réaliser les travaux de raccordement des eaux usées du quartier Notre Dame au collecteur d'assainissement de la station d'épuration communale située au quartier Légugnon avant le 31 décembre 2008.

#### Article 2 – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune d'Oloron Sainte Marie est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune d'Oloron Sainte Marie est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

#### Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Oloron Sainte Marie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 20 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Mise en demeure relative au système d'assainissement de la commune de Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2006293-24 du 20 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Pontacq au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 pour les années 2004 et 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de l'Ousse ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la ville de Pontacq eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

Considérant qu'à ce jour, la ville de Pontacq n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la ville de Pontacq doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la ville de Pontacq une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions de la directive ERU ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la ville de Pontacq des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

**Article premier** – Objet de l'autorisation

La ville de Pontacq est mise en demeure de mettre en place, avant le 30 juin 2007, le bassin d'orage au droit du déversoir d'orage C avec rejet dans l'Ousse, visant à éliminer les rejets par temps sec d'effluents non traités.

**Article 2** – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la ville de Pontacq est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la ville de Pontacq est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

**Article 3** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 4** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la ville de Pontacq, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Pontacq pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 20 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Mise en demeure relative au système d'assainissement de la commune de Pau-Pyrénées**

Arrêté préfectoral n° 2006293-25 du 20 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/16 du 24 avril 2002 autorisant l'exploitation du système d'assainissement ;

Vu les courriers du Préfet du 18 février 2005 et du responsable de la MISE du 29 mars 2005 et du 8 juin 2006 demandant de supprimer le rejet d'eaux usées bruts dans l'Ousse afin de mettre la collectivité en conformité avec les obligations issues du décret du 3 juin 1994 susvisé ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement au titre de la directive Eaux Résiduelles Urbaines de 1991 pour les années 2004 et 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre de la collecte et du traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

Considérant qu'à ce jour, la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées une date limite pour le raccordement des effluents bruts se rejetant dans l'Ousse à la station d'épuration située à Lescar ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

##### **Article premier** – Objet de la mise en demeure

La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées est mise en demeure de raccorder le rejet des effluents bruts dans l'Ousse en aval de la Gare à la station d'épuration intercommunale située à Lescar avant le 31 mars 2007.

##### **Article 2** – Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

##### **Article 3** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

##### **Article 4** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché

en Mairie de Pau pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 20 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

#### **Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Captage de la source Miey alimentant la cabane Roumassot Commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2006306-12 du 2 novembre 2006  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

*Commission Syndicale de Bielle-Bilhères en Ossau*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R 1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la Commission Syndicale de Bielle-Bilhères en Ossau ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 10 août 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 septembre 2006 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis de Bielle et Bilhères en Ossau est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine de la cabane Roumassot, l'eau prélevée dans la source Miey suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2.** Le prélèvement s'effectue à la source Miey (fig. 1) située sur la commune de Laruns, au point de coordonnées kilométriques Lambert II, étendu approximatives suivantes (parcelle communale n° 32, section C2) :

X = 369, 090

Y = 1 764, 920

à une altitude Z = + 1 920 m environ

avec le N° BSS : 10697X0013

**Article 3.** Le débit maximal de prélèvement est de 1 m<sup>3</sup> /jour.

**Article 4 :** Un captage est aménagé au droit du griffon. L'ouvrage rigide est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'un dispositif d'aération protégé des insectes. (fig. 2 annexée).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le bassin de captage et le réservoir de petits animaux et d'eaux de ruissellement (fig. 3).

Zones de protection de la source

**Article 5 :** La Commission Syndicale de Bielle-Bilhères en Ossau met en place une zone de protection autour de l'ouvrage de captage. La zone de protection immédiate, de forme rectangulaire, est clôturée. Sa largeur est de 30 m, centrée sur l'ouvrage. La longueur, dans le sens de pente est de 45 m environ (fig. 4). A l'intérieur de cette zone toute activité, autre que celle nécessaire à l'entretien et au contrôle est interdite. La clôture peut être mobile, mise en place avant la montée des animaux domestiques et au moins 1 mois avant l'utilisation de la cabane, puis retirée avant la chute de neige.

La zone de protection rapprochée s'étend à l'amont du captage suivant les indications du plan annexé au présent arrêté (fig. 5).

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

Sont interdits en particulier dans cette zone :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations, sauf pour le détournement du GR 10
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques,
- le camping et le bivouac.

Le sentier de randonnée, GR 10, sera supprimé le long de la limite amont de la clôture immédiate et rétabli, dans son ancien tracé, sur 150 m de longueur, à l'aval du périmètre immédiat du captage.

Une zone sensible est également définie (fig. 6) dans laquelle il est recommandé de n'y pratiquer que le pastoralisme et la randonnée pédestre.

**Article 6 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commission Syndicale de Bielle-Bilhères en Ossau est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La Commission Syndicale de Bielle-Bilhères en Ossau est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 6, avant la période d'utilisation de la ressource.

A l'issue des travaux, le Président de la Commission Syndicale de Bielle-Bilhères en Ossau organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, de la Directrice des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Laruns

**Article 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M<sup>me</sup> la Directrice des Services Vétérinaires, Monsieur le Président de la Commission Syndicale de Bielle-Bilhères en Ossau et M. le Maire de Laruns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 novembre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**TRAVAIL**

**Agrément qualité**  
**« entreprises de services à la personne »**  
**association ASAD du Val d'Adour**

Arrêté préfectoral n° 2006303-6 du 30 octobre 2006  
Direction départementale du travail, de l'emploi,  
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : 2006-2-64-20

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Asad du Val d'Adour dont le siège est situé allées des Platanes – Bourg - 64520 Bardos,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 7 Octobre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier :** L'association ASAD du Val d'Adour est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus à l'exception d'actes de soin relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (activité incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pur les démarches administratives, (prestation comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas au domicile

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire

**Article 5.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 octobre 2006  
 Pour le Préfet,  
 agissant par délégation,  
 le directeur départemental du travail,  
 de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 P. ESCANDE

## INFORMATIQUE

### Acte réglementaire relatif à la création de bases de données destinées à connaître les experts des organismes de mutualité sociale agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux ainsi que les partenaires de ces projets

Décision du 30 Octobre 2006  
 Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

#### DECIDE:

**Article premier.** Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la CCMSA de connaître les experts du réseau de la Mutualité Sociale Agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux, ainsi que les partenaires de ces projets.

**Article 2.** Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes :

- Identité (nom, prénom, année de naissance),
- N° MSA employeur de l'expert,
- Formations et diplômes (Formation de base, langues parlées, écrites, expérience professionnelle et domaines de compétences, expérience à l'étranger),
- Vie professionnelle (Date d'entrée en MSA, service d'appartenance, emploi occupé dans la MSA, type de mission souhaité).

Les données à caractère personnel relatives à l'expert seront conservées sur fichier Excel pendant la durée d'exercice de l'activité professionnelle de l'expert de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole.

**Article 3.** Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Mission des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération (MREIC) de la CCMSA.

**Article 4.** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Mission des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération de la CCMSA.

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

**Article 5.** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce

qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 18 septembre 2006  
Le directeur général de la caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole  
Yves HUMEZ

« *Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.*

*Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».*

A Pau, le 30 Octobre 2006  
Le Directeur : Eric BINDER

---

---

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2006303-5 du 30 Octobre 2006  
Direction départementale de l'équipement

—  
*Procédure A - A060028 - Affaire N° GIB54662*  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif n°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/9/06 par: groupe ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Construction d'un poste HTA N° 437 Mistral & alimentation souterraine BT de la résidence Mistral depuis ce poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/9/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 06 00 28*

## A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

### Voisinage des réseaux de télécommunications

— Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

### Voirie

— Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci {Commune (voir prescriptions ci-jointes) et Conseil Général}

**Article 2.** M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, MM. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, le Directeur de la Société de Videocommunication, le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - le Chef du pôle urbanisme Grand Pau Val d'Adour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

—  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité Réglementation,  
André Béchat

---

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Sames

Arrêté préfectoral n° 2006300-11 du 27 octobre 2006

—  
*Procédure A - A060035 - Affaire N° SA63124*  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif n°2005-292-18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/7/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sames

Renforcement bt des dipôles 416 - 417 - 418 - 419 sur le P4 Robert

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/7/06,

*Approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A060035*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

#### Conseil général des Pyrénées-atlantiques – Agence Technique de Cambo les Bains (Tél.05.59.93.74.00.)

Avant toute intervention, une réunion de coordination devra être prévue avec France Télécom pour une programmation de travaux en tranchée commune.

Au préalable, ce projet fera l'objet d'une demande d'arrêté de voirie portant accord auprès des services techniques de l'Agence Départementale de Cambo.

La réalisation des remblaiements de tranchées longitudinales et transversales sur la RD 261, sera exécutée conformément aux prescriptions techniques de coupes de tranchées sous chaussée (trafic moyen) de la charte Départementale.

#### Direction départementale de l'équipement – Service Développement Durable et Réglementation – Hydraulique Environnement (Tél.05.59.80.87.89.)

Le projet est situé dans les Barthes de l'Adour en zone inondable. Toutes précautions utiles devront être prises pour diminuer la vulnérabilité des installations (annexe jointe : mise hors d'eau du réseau électrique de moyenne et basse tensions).

**Article 2.** MM. Le Maire de Sames (en 2 ex. dont un p/ affichage), le Directeur de France Télécom, le Président de la chambre départementale d'Agriculture, le Responsable de l'agence Départementale de Cambo les Bains, le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, le Chef de l'unité hydraulique environnement, le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité Réglementation,  
André Béchat

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Bidarray**

Arrêté préfectoral n° 2006300-12 du 27 Octobre 2006

Procédure A - A060038 - Affaire N° SA63239

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/8/06 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidarray

Mise en souterrain des réseaux BTA du poste n° 16 Bidegain au village

C 2006

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/8/06,

*Approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A060038 -*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestion-

naire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain France Télécom :

Ce denier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la poste de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 ET EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-atlantiques – Bayonne –

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

Les supports en bois seront mis en œuvre.

L'Architecte des bâtiments de France sera contacté pour le positionnement des coffrets sur les murs de façades et les clôtures avant le début des travaux pour accord définitif.

**Article 2.** MM. le Maire de Bidarray (en 2 ex. dont un p/ affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité Réglementation,  
André Béchat

**TOURISME****Modification de licences d'agent de voyages**

Arrêté préfectoral n° 2006300-4 du 27 octobre 2006  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et les articles R212-12 à R212-21

Vu l'arrêté du 9 janvier 1992 modifié le 8 décembre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0025 à la Sarl Loisirs et Organisation – 29, quai Jaureguiberry – 64100 Bayonne – représentée par M. Jacques Salaberry, gérant ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître l'ouverture d'un établissement complémentaire à compter du 7 août 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté du 9 janvier 1992 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« *article 1<sup>er</sup> : La licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0025 est délivrée à la Sarl Loisirs et Organisation – 29, quai Jaureguiberry – 64100 Bayonne – représentée par M. Jacques Salaberry, gérant.*

*Etablissement complémentaire : 21, rue des basques – 64100 Bayonne ».*

*Les autres dispositions restent inchangées.*

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006303-4 du 30 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et les articles R212-12 à R212-21

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0016 à la Sarl Bayonne voyages – 4, place de la liberté – 64100 Bayonne – représentée par M. Michel Beigbeder, gérant ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître le transfert du siège social et de l'établissement principal de la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« *article 1<sup>er</sup> : La licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0016 est délivrée à la Sarl Bayonne voyages – nom commercial B. Voyages – 1, avenue Labrousse – 64500 Saint-Jean-de-Luz – représentée par M. Michel Beigbeder, gérant.*

**Article 3** : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AVIVA Assurances – agence de Saint-Jean-de-Luz – 1, rue Labrousse – 64500 Saint-Jean-de-Luz ».

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Délivrance de licences d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2006300-5 du 27 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 12 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** - La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0008 est délivrée à la Sarl Outdoor Travel – résidence Laminak – 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle, représentée par M. Richard Métreau, gérant.

**Article 2** - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

**Article 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA – 10, boulevard Alexandre Oyon – 72000 Le Mans – représentée par le cabinet Piquet-Gauthier – BP 27 – 69921 Oullins cedex.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006303-3 du 30 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 12 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA.064.06.0005 est délivrée à M. Jean-Louis Beudéant, accompagnateur de tourisme équestre, La Cabaline - chemin de Larrimou – 64290 Aubertin.

**Article 2** – La garantie financière est apportée par la société Le Mans Caution SA – 34, place de la République – 72013 Le Mans cedex 2.

**Article 3** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles – 20, boulevard Carnot – 31071 Toulouse cedex 7 – représentée par le cabinet Groupama d'Oc – 5, place Marguerite Laborde – 64024 Pau cedex 9.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2006300-6 du 27 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0006 à la Sarl Organisation Chasse Pêche Voyages « OCPV » représentée par M. Pierre Roger, gérant ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 portant suspension pour une durée de trois mois de la licence susvisée ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 12 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0006 délivrée par arrêté du 18 avril 1996 à la Sarl Organisation Chasse Pêche Voyages « OCPV » est retirée en application de l'article R212-19 du code du tourisme.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Délivrant un agrément de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2006303-1 du 30 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R 213-1 à R213-14 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 12 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'agrément de tourisme n° AG.064.06.0001 est délivrée au comité d'établissement Messier-Dowty Bidos – impasse Saint-Cricq – 64400 Oloron Sainte-Marie – représenté par M. Joël Régot, secrétaire.

La personne chargée de diriger l'activité tourisme est M. Laurent Parvery.

**Article 2** – La garantie financière est apportée par la caisse régionale de Crédit Agricole mutuel Pyrénées Gascogne – 11 boulevard du président Kennedy – BP 329 – 65003 Tarbes cedex.

**Article 3** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie MACIF – résidence Carrerot – place Mendès France – 64400 Oloron Sainte-Marie.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

Arrêté préfectoral n° 2006303-2 du 30 octobre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R 213-1 à R213-14 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 12 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'agrément de tourisme n° AG.064.06.0001 est délivrée au comité d'établissement Messier-Dowty Bidos – impasse Saint-Cricq – 64400 Oloron Sainte-Marie – représenté par M. Joël Régot, secrétaire.

La personne chargée de diriger l'activité tourisme est M. Laurent Parvery.

**Article 2** – La garantie financière est apportée par la caisse régionale de Crédit Agricole mutuel Pyrénées Gascogne – 11 boulevard du président Kennedy – BP 329 – 65003 Tarbes cedex.

**Article 3** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie MACIF – résidence Carrerot – place Mendès France – 64400 Oloron Sainte-Marie.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

## TRANSPORTS

### Retrait d'agrément à la société « Ambulances Ossaloises »

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006304-1 du 31 octobre 2006, l'agrément n° 64-137 délivré par arrêté préfectoral n°2003-185 du 4 juillet 2003 est retiré à la société « Ambulances Ossaloises » (lieu-dit au bourg n°2 – Eaux-Bonnes 64400 Laruns) à compter du 6 novembre 2006.

Les autorisations de mises en service des trois ambulances de la société « Ambulances Ossaloises » sont retirées à compter du 6 novembre 2006.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

---

## ENVIRONNEMENT

### Mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Biarritz – Bayonne - Anglet

Arrêté préfectoral n° 200696-11 du 6 avril 2006  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1, L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.571-13 ;

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 modifiée relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme, et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé le 1<sup>er</sup> février 1985 ;

Vu les recommandations de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires ;

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et celle de la zone B ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Bayonne,

#### ARRETE

**Article premier :** Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Biarritz – Bayonne – Anglet, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit ;
- une carte à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> du projet de plan d'exposition au bruit.

**Article 2 :** Les communes concernées par la révision du PEB sont : Biarritz, Bayonne, Anglet et Villefranque.

**Article 3 :** La limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice Lden 55 et celle de la zone B à l'indice Lden 62.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux et le conseil de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz.

**Article 6 :** MM. le sous-préfet de Bayonne, le directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Biarritz, Bayonne, Anglet, Villefranque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 avril 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---



---

#### DELEGATION DE SIGNATURE

##### Délégation de signature au directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest

Arrêté préfectoral n° 2006299-12 du 26 octobre 2006  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 87, 88, 104, 105, 108 et 109,

Vu la décision ministérielle n° 050945/DG du 19 avril 2005 nommant M. Christian ASSAILLY, ingénieur général des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.31 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'aviation civile du Sud-Ouest,

Vu la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique,

Vu la circulaire n° 98.46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes,

Vu la circulaire n° 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Délégation de signature est donnée à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques prévus par l'article R216-14 du Code de l'aviation civile,
- B. La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques exploités en régie directe conformément aux dispositions de l'article R53\* du Code des Domaines de l'Etat,
- C. La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat constitutifs de droits réels sur les aérodromes des Pyrénées Atlantiques exploités en régie directe ou l'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.
- D. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques.
- E. Les autorisations de lâchers de ballons.  
Les autorisations de parachutages sportifs.  
Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.
- F. La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.
- G. La délivrance et le renouvellement des agréments en qualité d' « établissement connu ».  
Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile,  
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité.  
Les décisions d'octroi de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.
- H. Les interdictions provisoires de survol.  
L'agrément des associations aéronautiques,  
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes;  
Les habilitations à utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,  
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,

La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L123.3 du code de l'aviation civile.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée :

- pour les attributions des paragraphes A, B, C et D : par M<sup>me</sup> Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département Surveillance et Régulation et pour les attributions du paragraphe A, en cas d'empêchement de Madame Patricia LOUIN, par Monsieur Bruno VERSCHAEVE Ingénieur principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, chef de la division Régulation Economique et délégation Aéroports d'Aquitaine Nord.
- pour les attributions du paragraphe E : par M. Jean-Marie LAURENDIN, délégué territorial de Biarritz et M. Antoine SAVOYE, délégué territorial de Pau, dans les limites de leur délégation territoriale.
- En cas d'empêchement de MM. Jean-Marie LAURENDIN et Antoine SAVOYE, cette délégation sera exercée par M. Philippe PIERRE et M. Jean BOURDA-COUHET, Techniciens Supérieurs des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile.
- pour les attributions du paragraphe F : par M. Jean-Marie LAURENDIN, délégué territorial de Biarritz et M. Antoine SAVOYE, délégué territorial de Pau, et en cas d'empêchement de MM. Jean-Marie LAURENDIN et Antoine SAVOYE, cette délégation sera exercée par M. Philippe PIERRE et M. Jean BOURDA-COUHET, Techniciens Supérieurs des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile.
- pour les attributions du paragraphe G : par M<sup>me</sup> Patricia LOUIN, chef du département Surveillance et Régulation et, en cas d'empêchement de M<sup>me</sup> Patricia LOUIN, par M. Romain SZPAK, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Sûreté et Navigation aérienne.
- pour les attributions du paragraphe H : par M<sup>me</sup> Patricia LOUIN, chef du département Surveillance et Régulation et en cas d'empêchement de M<sup>me</sup> Patricia LOUIN, par M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Transport Aérien et Aviation Générale.
- pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III du Livre II titre premier du code de l'Aviation Civile 3eme partie relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs par M<sup>me</sup> Patricia LOUIN, chef du département Surveillance et Régulation et en cas d'empêchement de M<sup>me</sup> Patricia LOUIN par M. Jean-Marie LAURENDIN, délégué territorial de Biarritz et M. Antoine SAVOYE, délégué territorial de Pau.

**Article 3** - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le préfet, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, délégué ».

**Article 4.** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005.199.31 susvisé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 octobre 2006

Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M Jean-Jacques Caron,  
sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général  
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 2006317-2 du 13 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 24 octobre 2006 nommant M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,
- la délivrance des permis de conduire,
- la nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sein de la commission de suspension des permis de conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de Bayonne,
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul.
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation de cyclomoteurs et les conventions portant sur l'assistance aux usagers en matière d'opérations administratives relatives à l'immatriculation des cyclomoteurs,
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire par le service « télcarte grise ».

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique).
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- la réception des assignations aux fins de constat de résiliation de bail,
- la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique,

- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

#### PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,
- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

#### ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMER- CIALES

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation,
- l'autorisation de vente au déballage.

#### POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

#### CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'article 370 du code rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de recherches privées,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

#### ETRANGERS

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,

- prorogation des visas consulaires et court séjour.

#### TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.
- En matière d'administration locale

#### CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de BAYONNE, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, - le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale,
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

#### URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes,
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- la création de cimetières particuliers.

#### DOTATIONS ET SUBVENTIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

c) en matière d'administration générale

#### MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires,
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,

- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. CARON, la délégation de signature sera exercée par M. Christian GUEYDAN, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. CARON et de M. GUEYDAN, la délégation de signature sera exercée par M. Nicolas HONORE, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Jean-Luc TRONCO, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet de Bayonne, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

**Article 4** – Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception : - des arrêtés ayant un caractère réglementaire,

- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M<sup>me</sup> Josiane ROUQUET, adjoint administratif, est habilitée à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 800 €.

**Article 5** - M. Patrick AVEZARD, attaché principal, chef du bureau des élections et des activités réglementées, M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et des étrangers, M<sup>me</sup> Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M<sup>me</sup> Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M<sup>me</sup> Annie CHABRET, secré-

taire administrative, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M<sup>me</sup> Catherine MERLIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section « cartes nationales d'identité – passeports », et M<sup>me</sup> Corinne PERRIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «étrangers».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AVEZARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour ce qui relève des commissions de sécurité et les affaires en relation avec la protection civile, et par M<sup>me</sup> Rolande ANZANO pour les autres aspects du bureau.

En cas d'absence et d'empêchement de M<sup>me</sup> LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup>s Françoise ROSIER et Véronique PRAT, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Véronique MULLER, attachée contractuelle.

**Article 6.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. AVEZARD, M TELLECHEA, M<sup>me</sup> LASSALLE et M<sup>me</sup> GUINET, selon leur présence respective.

**Article 7.** Cet arrêté prendra effet à compter du 20 novembre 2006, date de la prise de fonctions de M. CARON.

**Article 8.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un orthophoniste de la fonction publique hospitalière

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un orthophoniste de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au Centre Départemental de l'Enfance, section Centre Médico Psycho-Pédagogique de Mont de Marsan.

Peuvent faire acte de candidature, les orthophonistes titulaires :

- Soit du Certificat de capacité d'Orthophoniste,

– Soit d'une autorisation à exercer la profession sans limitation.

Les candidatures doivent être adressées à :

– Monsieur le Directeur - Centre Départemental de l'Enfance -  
2, Rue de la Jeunesse - 40012 – Mont De Marsan Cedex  
avant le 15 décembre 2006.

### Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 2 décembre 2006 inclus à la Direction des Ressources humaines, centre hospitalier - 33410 Cadillac

### Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Pau

Le Centre Hospitalier de Pau organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 1 poste option restauration.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

## MUNICIPALITES

### Municipalités

Bureau du Cabinet

*Poey de Lescar :*

M. Jean-Paul Aubert a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal.(n° 2006297-1)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTE PUBLIQUE

#### Conférence régionale de santé

Arrêté préfet de région du 25 octobre 2006  
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire n° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des Plans régionaux de santé publique,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine,

Sur Proposition du Président de l'association des maires de France,

Sur proposition du Président du Conseil régional d'Aquitaine,

Sur proposition des Présidents des Conseils généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Président du Conseil économique et social régional d'Aquitaine,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

#### ARRÊTE

**Article premier** - L'article 2 de l'arrêté du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine est complété comme suit :

**COLLEGE I :** Représentants des communes, des départements et de la région, ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

#### 19 membres

*Sans changement*

**COLLEGE II :** Représentants des malades et usagers du système de santé:

#### 29 membres

– Union Régionale des associations familiales

• M. Maurice TESTEMALE, Président de l'URAF

*Sans changement*

- Comité technique régional de la consommation
    - M<sup>me</sup> Arlette CAHAGNE, Présidente du CTRC Aquitaine  
*Sans changement*
  - Union nationale des étudiants de France
    - M. Marin AURY, Président de l'UNEF  
*Sans changement*
  - Réseau de gérontologie «Les 6 cantons d'Aliénor»
    - M<sup>me</sup> Marie GUIPOUY CRIQUILLON  
*Sans changement*
  - ATD Quart Monde
    - M. François GALIMARD  
*Sans changement*
  - Association des paralysés de France
    - M<sup>me</sup> Marie-Danielle DUBOIS, directrice du service accompagnement à la vie sociale  
*Sans changement*
  - URAPEI
    - M. Jacques PERE, vice-président de l'URAPEI  
*Sans changement*
  - Association D'SIGN
    - M. Roger RODRIGUEZ
  - Union des aveugles du sud-ouest
    - M. René BRETON, président de l'UNADEV  
*Sans changement*
  - Comité départemental de la ligue contre le cancer
    - M. le Docteur Pierre MARTY, président du comité de la Dordogne  
*Sans changement*
  - Délégation Régionale AIDES Sud Ouest
    - M<sup>me</sup> Marie Pierre LECLERC, directrice régionale adjointe  
*Sans changement*
  - Alliance maladies rares en Aquitaine,
    - M<sup>me</sup> Françoise TISSOT, Déléguée régionale  
*Sans changement*
  - Fédération Nationale Solidarité Femmes
    - M<sup>me</sup> Marie-José PORDIE, déléguée régionale de la fédération nationale solidarité femmes  
*Sans changement*
  - Association régionale SOS Amitié
    - M. Michel JACQUEMOUD, administrateur de l'association SOS amitié  
*Sans changement*
  - SEPANSO France Nature Environnement Aquitaine
    - M<sup>me</sup> Noëlle-Caroline SOUDAN  
*Sans changement*
  - CAMHA - CISSA
    - M. Claude BAZINGETTE, président de la CAMHA-CISSA et de l'association des insuffisants rénaux d'Aquitaine  
*Sans changement*
    - M<sup>me</sup> Marie DASPAS, directrice du comité départemental de la Gironde de la Ligue contre le cancer  
*Sans changement*
  - M. Jacques DELPRAT, président de l'ADAPEI Dordogne « Les papillons blancs»  
*Sans changement*
  - M. Jean Louis DOMERGUE, administrateur chargé de la communication et des relations extérieures à la Ligue contre le cancer des Pyrénées Atlantiques  
*Sans changement*
  - M<sup>me</sup> Liliane GAUVRIT, association SOS habitat et soins  
*Sans changement*
  - M. Jean Pierre GIBOIN, président de l'association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde- antenne Gironde et Landes  
*Sans changement*
  - M. Joël MARTINET, association AMI 33  
*Sans changement*
  - M. Jean Louis MORELL, président de l'association française des diabétiques de la Gironde  
*Sans changement*
  - M. Paul VEERSE, Secrétaire général de la CAMHA-CISSA et vice-président de l'association Le nouveau souffle  
*Sans changement*
  - M. Christian LAINE, président de Béarn Toxicomanie  
*Sans changement*
  - M<sup>me</sup> Bernadette FREYSSIGNAC, présidente de l'association française Alzheimer Gironde  
*Sans changement*
  - M. Lucien ROUGIER, président de l'association des malades et transplantés hépatiques d'Aquitaine  
*Sans changement*
  - M<sup>me</sup> Dominique GILLAIZEAU, coordonatrice de l'association Pallia plus  
*Sans changement*
  - M<sup>me</sup> Jacqueline PRUVOST, présidente de l'Union féminine civique et sociale  
*Sans changement*
- COLLEGE III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique:
- 15 membres**
- Union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine
    - M. le Docteur Nicolas BRUGERE  
*Sans changement*
    - M. le Docteur Marc SAPENE  
*Sans changement*
  - Syndicat national des infirmiers libéraux
    - M<sup>me</sup> Martine ROMANI  
*Sans changement*

- Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine
    - M. Pierre BEGUERIE, président du conseil régional des pharmaciens d'officine

*Sans changement*
  - Union française pour la santé bucco-dentaire
    - M. le Docteur Philippe NICOLAS, Président de l'UFSBD Aquitaine

*Sans changement*
  - Coordination médicale hospitalière (CMH)
    - M. le Docteur D. PILLETTE
  - Confédération des hôpitaux généraux (CPH)
    - M<sup>me</sup> le Docteur Chantal BERGEY –CASSY
  - Comité régional CGT Aquitaine
    - M. Bernard BRET

*Sans changement*
  - Force ouvrière
    - M. Alain MARTIN, secrétaire régional FO des services de santé

*Sans changement*
  - Union professionnelle santé sociaux d'Aquitaine de la CFDT
    - M. Didier ALLAIN, secrétaire de l'union professionnelle régionale CFDT santé et services sociaux

*Sans changement*
  - Association régionale des assistants de service social
    - M<sup>me</sup> Dominique GALIPIENSO, Présidente de la section régionale de l'ANASS

*Sans changement*
  - Services de Protection maternelle et infantile
    - M<sup>me</sup> le Docteur NORMANDIN

*Sans changement*
  - Société de médecine du travail d'Aquitaine
    - M<sup>me</sup> le Docteur Martine MAGNE, Présidente

*Sans changement*
  - Centres d'examens de santé
    - M. le Docteur André AIRAUD, Médecin directeur du centre d'examens de santé CPAM 47

*Sans changement*
  - Association d'hygiène industrielle
    - M. le Docteur Daniel RINDEL, médecin coordonnateur AHI 33

*Sans changement*
- COLLEGE IV : Représentants
- a) Des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire
  - b) Des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social
  - c) Des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
  - d) Des organismes de prévention, d'éducation pour la santé

- e) Des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé

**26 membres***Sans changement*

COLLEGE V : Personnalités qualifiées

**16 membres***Sans changement*

COLLEGE VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional :

**15 membres***Sans changement***Article 2** - Le reste est sans changement.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2006

Le préfet : Francis IDRAC

---

**Bilan quantifié de l'offre de soins  
pour l'activité de psychiatrie**

Arrêté régional du 12 octobre 2006

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

---

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2.** Pour la période du *1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2006* :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

**Hospitalisation complète****Territoire du Périgord**

- Psychiatrie générale  
site de Bergerac : 1 implantation
- Psychiatrie infanto-juvénile  
site de Périgueux : 1 implantation  
site de Bergerac : 1 implantation

**Hospitalisation de jour**

- Psychiatrie générale  
Territoire de Pau  
site de Gan : 1 implantation
- Psychiatrie infanto-juvénile
- Territoire du Lot-et-Garonne  
site de Casteljaloux : 1 implantation

**Appartements thérapeutiques**

- Territoire du Périgord  
site de Périgueux
- Territoire de Bordeaux-Libourne  
CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

**Hospitalisation à domicile**

- Psychiatrie générale  
Territoire de Pau  
site de Pau : 1 implantation

**Places de familles d'accueil thérapeutique**

- Psychiatrie générale  
Territoire de Bayonne  
site de Bayonne : 1 implantation

**Article 3.** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Activité de soins de suite  
implantations en Aquitaine**

EXISTANT	PREVISIONS SROS
----------	-----------------

<b>Territoire du Périgord</b>	
CH de Périgueux	
HL Excideuil	
HL Nontron	
HL Ribérac	
HL Saint-Astier	

EXISTANT	PREVISIONS SROS
CH Sarlat HL Domme HL Belves Centre Lanmary à Antonne et Trigonnant MRC Le Château de Bassy à Mussidan MRC La Joie de Vivre à Lolme MRC Sainte-Marthe à Monpazier Clinique Pasteur à Bergerac Le Verger des Balans à Annesse et Beaulieu MRC Les Fougères à Brantome	
<b>Territoire de Bordeaux-Libourne</b>	
CH de La Réole CH de Bazas CH de Blaye HL de Monségur Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CMC Wallerstein à ARES CH de LIBOURNE CH de SAINTE FOY LA GRANDE CH La Meynardie à Saint-Privat-des-Prés HL de SAINT-Aulaye CHU de Bordeaux MS Dames du Calvaire à Bordeaux Les Fontaines de Monjous à Gradignan MRC l'Ajoncière à Cestas Clinique Mutualiste à Pessac MSPB Bagatelle à Talence MRC Châteauneuf à Leognan MRC Les Lauriers à Lormont MRC Hauterive à Cenon MRC Rose des Sables à Arcachon Les Jardins de Bagatelle à Talence MRC L'Aquitania à Gujan-Mestras CRSS Château Le Moine à Cenon Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux	

EXISTANT	PREVISIONS SROS
Clinique Saint-Martin à Pessac	
<b>Territoire des Landes</b>	
CH de MONT-DE-MARSAN	
CH de DAX	
CH de SAINT-SEVER	
MRC Saint-Louis à Saint-Vincent-de-Paul	
Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	
CMI Montpribat à Monfort-en-Chalosse (1)	
<i>(1) ce centre a une vocation régionale pour les enfants ventilés en surveillance continue et en réadaptation fonctionnelle.</i>	
<b>Territoire du Lot et Garonne</b>	
CH d'Agen	
CH de Nérac	
CH de Marmande-Tonneins	
CH de Villeneuve-sur-Lot	
HL de Fumel	
HL de Penne d'Agenais	
HL de Casteljaloux	
Clinique Saint-Hilaire à Agen	
MRC Delestraint-Fabien à Penne d'Agenais	
MRC La Paloumère à Caubeyres	
<b>Territoire de Pau</b>	
CH de PAU	
CH d'Oloron Sainte-Marie	
CH d'Orthez	
HL de Mauléon	
CMS Coulomme à Sauveterre-de-Béarn	
MRC Les Acacias à GAN	
MRC Sainte-Odile à Billère	
MS Saint-Antoine à Tardets-Sorholus	
MRC Les Jeunes Chênes à Pau	
<b>Territoire de Bayonne</b>	
CHI de la Côte Basque - Saint-Jean-de-Luz	1 implantation :
Clinique Fondation Luro à Ispoure	Bayonne-Anglet-Biarritz
MRC La Nive à IXTASSOU	(BAB)
MRC Saint-Vincent (Villa Concha) à Hendaye	

EXISTANT	PREVISIONS SROS
Institut hélio-marin de Labenne	
Centre Le Belvédère à Labenne	
MRC Primerose à SOORTS-Hossegor	
MRC La Maison Basque à CAMBO	
Centre médical Annie Enia à Cambo	
Centre médical Landouzy à Cambo	
Centre médical Grancher-Cyrano à Cambo	
Centre médical Beaulieu à Cambo	

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

**Activité de psychiatrie  
implantations en aquitaine**

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS
<b>Territoire de Pau</b>		
Unité d'accueil des urgences	CH des Pyrénées à Pau	
HJ adultes et CATTP	Pau Orthez Oloron Billère Mourenx Mauléon	1 implantation : Gan
HC adultes	Pau Orthez Gan	
HAD adultes		1 implantation : Pau
HJ enfants et adolescents	Pau Orthez Oloron Sainte Marie Nay	
HC enfants/adolescents	Pau Jurançon	
Places de familles d'accueil thérapeutique	Béarn et Soule	
<b>Territoire de Bayonne</b>		
HJ adultes et CATTP	Bayonne Anglet	

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS
HC adultes	CH de Bayonne Clinique d'Amade à Bayonne Clinique Cantegrit à Bayonne Domaine Mirambeau à Anglet	
HJ enfants et adolescents	Bayonne	
HC enfants/adolescents	CH de Bayonne	
Places de familles d'accueil thérapeutique		1 implantation : Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

### Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

Arrêté du régional 10 octobre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2.** Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2006 :

SOINS DE SUITE : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de soins de suite n'est recevable, hormis sur le site géographique de

Bayonne-Anglet-Biarritz –BAB- (Territoire de recours de Bayonne).

#### Réadaptation fonctionnelle :

– sur la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur le territoire de santé suivant :

- Territoire de Bordeaux-Libourne  
site de la CUB (1) – structure pour enfants

– pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

- Territoire du Périgord  
site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- Territoire de Bordeaux-Libourne  
site de la CUB (1)  
site de Libourne (1)

- Territoire des Landes  
site de Dax : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- Territoire du Lot et Garonne  
site d'Agen (1)

- Territoire de Bayonne  
site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

– pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

- Territoire du Périgord  
site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- Territoire de Bordeaux-Libourne  
site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- Territoire de Bordeaux-Libourne  
site de la CUB (1)  
site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)

- Territoire des Landes  
site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- Territoire du Lot-et-Garonne  
site d'Agen : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- Territoire de Bayonne  
site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

**Article 3.** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**ACTIVITE DE READAPTATION FONCTIONNELLE  
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoires de santé	Rééducation polyvalente ou neurologique		Rééducation cardiaque		Rééducation respiratoire	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
Territoire du Périgord	CH de Périgueux CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu		CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	1 implantation HTP : Périgueux		2 implantations HTP : Annesse-et-Beaulieu Périgueux
Territoire de Bordeaux-libourne	CHU de Bordeaux CRF La Tour de Gassies à Bruges CRF Les Grands Chênes à Bordeaux CRF Château Rauzé à Cénac CH de Libourne CH d'Arcachon	1 implantation : CUB - enfants	CRSS Château Lemoine à Cenon Clinique St-Augustin à Bordeaux Clinique Les Pins Francs à Caudéran Centre La Pignada à Lège Polycl. Bordeaux-Nord à Bordeaux (HTP)	2 implantations : CUB (1) Libourne (1)	Centre La Pignada à Lège	2 implantations : CUB (1) Libourne-Sainte-Foy-La-G. (1)
territoire des landes	CH de Mont-de-Marsan Centre Napoléon à St-Paul-lès-Dax CMI Montpribat à Montfort-en-Chalosse - (enfants)			1 implantation HTP : Dax (1)		1 implantation HTP : Dax ou Mont-de-Marsan (1)
territoire du lot et garonne	CH d'Agen CRF Virazeil à Virazeil			1 implantation : Agen (1)		1 implantation HTP : Agen (1)
Territoire de Pau	CH de Pau CH d'Orthez CRF de Salies-de-Béarn Le Nid Béarnais (MECS) à Jurançon		Clinique cardiologique d'Aressy		Clinique cardiologique d'Aressy	
Territoire de Bayonne	CH de la Côte Basque CRF Marientia à Cambo Institut hélio-marin Les Embruns à Bidart CERS à Capbreton Hôpital Marin à Hendaye		HC à Cambo : Centre médical Toki-Eder Centre médical Beaulieu HTP à Cambo : Centre médical Toki-Eder	1 implantation HTP : Bayonne (1)	HC à Cambo : Centre médical Les Terrasses Centremédical Annie-Enia Centre médical Grancher-Cyrano Centre médical Toki-Eder Centre médical Landouzy Centre médical Beaulieu	1 implantation HTP : Bayonne (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

## COMITES ET COMMISSIONS

**Nomination au conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de Bayonne**

Arrêté préfet de région du 19 octobre 2006  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

## ARRÊTE

**Article premier.** Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne.

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M. Patrick BOBIN	M. Stéphane JALINIER
M <sup>me</sup> Caroline DAMESTOY	M <sup>me</sup> Patricia CASANO

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) : :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M. Thierry PIROLLEY	M <sup>me</sup> Marie-Laure ROUGANI
M <sup>me</sup> Emmanuelle AUBIN	M. Jacques HIRIGOYEN

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M <sup>me</sup> Odette COQUEREL	M. Jean-Baptiste PEROCHENA
M <sup>me</sup> Gisèle COASSIN	M <sup>me</sup> Marie-Line JALCE

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
M. Francis JAYLE	M <sup>me</sup> Monique LOUVET

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
M <sup>me</sup> Geneviève LEBARD	M. Christian HERVELIN

**En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :**

1 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
M. Michel LORDON	M. Alain BARCELONA

**En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :**

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
M. Alain PERUGURRIA	M

**En tant que représentants des associations familiales :**

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M <sup>me</sup> Chantal DABBADIE	M <sup>me</sup> Isabelle MINVIELLE
M <sup>me</sup> Maïder JAUREGUIBERRY	M <sup>me</sup> Martine DASSANCE
M. Yves SINTAS	M
M <sup>me</sup> Maïté SAN JOSE	M

**En tant que personnes qualifiées :**

M. Roger LEVY  
M<sup>me</sup> Patricia URQUIDI  
M<sup>me</sup> Marie-Dominique PATRY  
M<sup>me</sup> Chantal ALMONDOZ

**Article 2.** Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

**Article 3.** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet : Francis IDRAC

**Nomination au conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule**

Arrêté préfet de région du 19 octobre 2006

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

## ARRÊTE

**Article premier.** Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Béarn et Soule.

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M. Michel FOUCHOU-LAPEYRADE	M <sup>me</sup> Sylvie MILLOX
M <sup>me</sup> Bernadette LACOSTE	M. Daniel MENDOZA

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) : :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M. Jean-Claude CASSAGNARD	M <sup>me</sup> Catherine SANDERS

M<sup>me</sup> Bernadette LAYRIS-  
VERGES M. Jean HITTE

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

**TITULAIRES :** M. Pierre HUART  
M. Jean-Pierre BLANC  
**SUPPLÉANTS :** M. Guy CAZALET  
M. Robert MARCO

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

**TITULAIRE :** M. Pascal LEBLOND  
**SUPPLÉANT :** M. Jean-François VIGNAU

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

**TITULAIRE :** M. Alain LARUE  
**SUPPLÉANT :** M<sup>me</sup> Béatrice HOURIE-  
CLAVERIE

**En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :**

1 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

**TITULAIRE :** M. André BOUZET  
**SUPPLÉANT :** M

**En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :**

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

**TITULAIRE :** M. Jean SALLETTE  
**SUPPLÉANT :** M. Louis MOUTENGOU

**En tant que représentants des associations familiales :**

**TITULAIRES :** M<sup>me</sup> Samia SAINTE CLUQUE  
M. Jean LEMBEZAT  
M. Léon ARNAUD-JOUFFRAY  
M. Frédéric DIEDRO  
**SUPPLÉANTS :** M. Jacques ANGEVELLE  
M<sup>me</sup> Marie-Hélène LAVIELLE  
M<sup>me</sup> Marie-Hélène LAPEYRE  
M<sup>me</sup> Corinne VIGNEAU

**En tant que personnes qualifiées :**

M. Jean-François MARSAL  
M. Charles-Antoine ARNAUD  
M<sup>me</sup> Fabienne BASCOU  
M<sup>me</sup> Marie PONS

**Article 2-** Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

**Article 3–** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet : Francis IDRAC

**Nomination au conseil d'administration  
de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 19 octobre 2006

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

ARRÊTE

**Article premier.** Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine.

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

**TITULAIRES :** M. Patrick GRATCHOFF  
M. Jean-Claude GRANET  
**SUPPLÉANTS :** M. Jean-Paul DOMENC  
M<sup>me</sup> Marie-Christine MORIN

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

**TITULAIRES :** M. Jean-Marie TICHIT  
M. Denis TONNADRE  
**SUPPLÉANTS :** M. Ramuntcho PEREZ  
M. Jean-Marie CHARPENTIER

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

**TITULAIRES :** M. Didier ALLAIN  
M<sup>me</sup> Valérie GILLORIN  
**SUPPLÉANTS :** M<sup>me</sup> Françoise FASCERIAS  
M. Jean-Paul NEVEU

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

**TITULAIRE :** M. Serge ROUX  
**SUPPLÉANT :** M. Yann GOURVENEC

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

**TITULAIRE :** M. Jean-Pierre BRUSSEAU  
**SUPPLÉANT :** M

**En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :**

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

**TITULAIRES :** M<sup>me</sup> Valérie PARIS  
CAUNEGRE  
M. Bernard LAGOUEYTE  
M. Francis ROQUES  
M. Michel AUBRUN  
**SUPPLÉANTS :** M<sup>me</sup> Marie-Christine  
M. Xavier ESTURGIE  
M<sup>me</sup> Frédérique LEFERREC  
M. Dominique BILLARD

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

**TITULAIRE :**  
M. Serge MARCILLAUD  
M. Bertrand DEMIER

**SUPPLÉANT :**  
M<sup>me</sup> Annick IGNARD  
M. Yves BRETTE

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

**TITULAIRE :**  
M. Yves LIAUD  
M. Marcel LESCA

**SUPPLÉANT :**  
M. Jean-Claude DARRAMBIDE  
M. Alain MASONI

**En tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

**TITULAIRE :**  
M. Jean-Claude MORO

**SUPPLÉANT :**  
M. Marcel GERVAISE

**En tant que personnes qualifiées :**

M. Christian MALBAT  
M. Jacques ALVAREZ  
M. Michel MARTIN  
M<sup>me</sup> Bernadette BRUNET

**Article 2.** Siègent également avec voix consultative :

En tant que représentant des Associations Familiales et sur désignation de l'Union Régionale des Associations Familiales

**TITULAIRE :**  
M<sup>me</sup> Simone CURUTCHET

**SUPPLÉANT :**  
M

**Article 2.** Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

**Article 3.** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet : Francis IDRAC

**Nomination au conseil d'administration  
de l'union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales de Bayonne**

Arrêté préfet de région du 19 octobre 2006

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne.

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

1- La confédération générale du travail (CGT) :

**TITULAIRES :**  
M. Jean-Baptiste INDART  
M<sup>me</sup> Terexa MICHELENA

**SUPPLÉANTS :**  
M. Patrick HUBON  
M<sup>me</sup> Régine URRUTIA

2- La confédération générale du travail - force ouvrière (CGT-FO) :

**TITULAIRES :**  
M<sup>me</sup> Christine GABARRUS  
M. Jérôme DELACOTTE

**SUPPLÉANTS :**  
M. Stéphane LAPEYRE  
M<sup>me</sup> Valérie LAPORTE

3. La confédération française démocratique du travail (CFDT) :

**TITULAIRES :**  
M. Eric ELIE  
M. Philippe TRICARD

**SUPPLÉANTS :**  
M<sup>me</sup> Marie-Claude LAFFAILLE  
M<sup>me</sup> Viviane DICHARRY

4. La confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

**TITULAIRE :**  
M. Albert DARRIBAT

**SUPPLÉANT :**  
M. Bernard AUBER

5. La confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

**TITULAIRE :**  
M. Noël MOULERES

**SUPPLÉANT :**  
M. Diego CARRENO

**En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :**

1. du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

**TITULAIRES :**  
M. Serge ARCOUET  
M. Alain SANGOUGNET  
M. Pierre ZUELGARAY

**SUPPLÉANTS :**  
M. Jean-Marie ABBADIE  
M. Jean-Laurent BOCQUILLON  
M. Eric MENTA

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

**TITULAIRE :**  
M<sup>me</sup> Nathalie SIMON

**SUPPLÉANT :**  
M<sup>me</sup> Marie-José DUFOURCQ

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

**TITULAIRE :**  
M<sup>me</sup> Marie SERBIELLE

**SUPPLÉANT :**  
M<sup>me</sup> Fabienne LOUSTEAU-PRON

**En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :**

1 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

**TITULAIRE :**  
M<sup>me</sup> Michèle GAUTRON

**SUPPLÉANT :**  
M<sup>me</sup> Lydia CASANOVA

2 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

**TITULAIRE :**  
M<sup>me</sup> Patricia DEBOFFE

**SUPPLÉANT :**  
M. Jean-Marie NOBLIA

**En tant que personnes qualifiées :**

M. Gérard PARLANGEAU  
M. Michel LIBRES

M<sup>me</sup> Catherine DARRIET-VANDAMME

M<sup>me</sup> Emmanuelle FABRE

**Article 2.** Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

**Article 3.** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le préfet des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département.

Le Préfet : Francis IDRAC

**Nomination au conseil d'administration de l'union  
de recouvrement des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales de Pau**

Arrêté préfet de région du 19 octobre 2006

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**ARRÊTE**

**Article premier.** Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau.

**En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M. Roland MEOULE	M. Patrick AURISSET
M. Jean-Louis LEJEUNE	M. Philippe ALISTE

2- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) : :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M. André PASTOREL	M. Jean-Marie OSCAMOU
M. Thierry HERNANDEZ	M <sup>me</sup> Catherine MEDICI

3- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M. Gérard SAINT-AMANS	M. Pierre CAMGRAND
M. Pierre DOMBIDAU	M <sup>me</sup> Odile TINTILLIER

4 - La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
M <sup>me</sup> Nathalie YRIARTE	M <sup>me</sup> Maria Dolorès JAYLE

5 - La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
M <sup>me</sup> Danielle NEBINI-GARAMBOIS	M. Marc LIESENBORGHS

**En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :**

1 - du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
M. Michel FORCADE	M. Philippe COY
M. Michel PARDO	M <sup>me</sup> Fabienne MATHIEU
M. Jean-Daniel BLASCO	M. Paul GUILHOT

2 - de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
M <sup>me</sup> Catherine DUBOIS	M. Philippe ABADIE

3 - de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
M. Daniel PARENT	M. Paul LAVIGNASSE

**En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :**

1 - de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
M <sup>me</sup> Anne-Marie LARASSAGNE	M. Jean-Pierre MONTOLIEU

2 - de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

<b>TITULAIRE :</b>	<b>SUPPLÉANT :</b>
M. René CAPBARAT	M

**En tant que personnes qualifiées :**

M. Benoît GRESS  
M. Jean-Pierre RANCEZ  
M. Roger DUFFAUD  
M<sup>me</sup> Nicole COIRET

**Article 2.** Le présent arrêté prendra effet le 27 octobre 2006.

**Article 3.** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet : Francis IDRAC

**Modification au conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de Bayonne**

Arrêté préfet de région du 30 octobre 2006

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne,

ARRÊTE

**Article premier.** L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**Article 2.** En tant que personnes qualifiées :

- M<sup>me</sup> Chantal ALMANDOZ au lieu de M<sup>me</sup> Chantal ALMONDOZ

**Article 3.** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

**Modification au conseil d'administration  
de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 30 octobre 2006

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

ARRÊTE

**Article premier.** L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**Article 2.** Siègent également avec voix consultative :

En tant que représentant des Associations Familiales et sur désignation de l'Union Régionale des Associations Familiales :

Suppléant

- M<sup>me</sup> Véronique RODARY

**Article 3.** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

**Modification au conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations  
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau**

Arrêté préfet de région du 30 octobre 2006

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de Pau.

ARRÊTE

**Article premier.** L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**Article 2 - :** En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de:

**1 - de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)**

Titulaire :

- M<sup>me</sup> Anne-Marie LACASSAGNE au lieu de M<sup>me</sup> Anne-Marie LARASSAGNE

**Article 3.** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

**Modification du conseil de la caisse primaire  
d'assurance maladie de Béarn et Soule**

Arrêté préfet de région du 26 octobre 2006

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004, modifié le 24 mars 2005 fixant la compo-

sition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule,

Sur proposition en date du 15 septembre 2006 de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,

ARRÊTE

**Article premier** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**Article 2** – Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière :

Titulaire : M<sup>me</sup> Karine MARIANNE, (actuellement suppléante – en remplacement de M<sup>me</sup> HORVATH)

Suppléant : M. DUCAP Eric

**Article 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général  
pour les affaires régionales,  
Frédéric MAC KAIN



